

## La question des ondes et du Courant Porteur en Ligne (CPL)

### En résumé

Le compteur Linky est un équipement électrique **basse puissance**, comparable aux compteurs électroniques dont les consommateurs sont déjà équipés. Comme les anciens compteurs, **sa fonction consiste à compter l'électricité consommée**.

Il utilise pour communiquer avec le concentrateur la technologie des Courants Porteurs en Ligne (CPL). Les informations récoltées par le compteur sont envoyées sous forme de signal électrique. Ce signal circule **dans les câbles du réseau** électrique basse tension, jusqu'au poste de distribution du quartier où est logé le concentrateur, en se superposant au courant électrique.

### Points Clés

- Le CPL est une technologie filaire utilisée dans le monde depuis **50 ans par des millions** de personnes.
- Enedis l'utilise quotidiennement pour envoyer au ballon d'eau chaude le signal heures pleines / heures creuses dans **11 millions de foyers**.
- Sur une journée, le compteur ne communique en CPL que pendant **0,1% du temps**.
- Linky est un équipement électrique dont la puissance est **1500 fois plus faible qu'une cafetière électrique**.

**99,9% du temps (23H59/24H00), le compteur Linky fonctionne exactement comme le compteur actuel, c'est-à-dire comme tout appareil électrique de la maison.**

Pendant cette période, il ne **communique pas**. Il enregistre simplement la consommation globale d'électricité du logement, comme n'importe quel compteur. Pour ce faire - et parce que le compteur est aussi un appareil électrique - il utilise (consomme) une puissance très faible d'1 Watt, c'est-à-dire une puissance de l'ordre de **1500 fois plus faible** qu'une cafetière électrique.

Le compteur Linky communique les données de consommation du client uniquement **pendant quelques secondes**, pour un volume d'information qui est de l'ordre du SMS (800 octets).

**Cette communication se fait par courant porteur en ligne (CPL) utilisé depuis 50 ans par des millions de personnes.**

L'intérêt du CPL est qu'il s'agit d'un mode de communication circulant dans le câble électrique. Il s'agit d'un signal électrique qui vient simplement s'ajouter au flux électrique déjà existant dans le câble. On dit alors que la communication CPL engendre une « émission conduite » dans le câble.

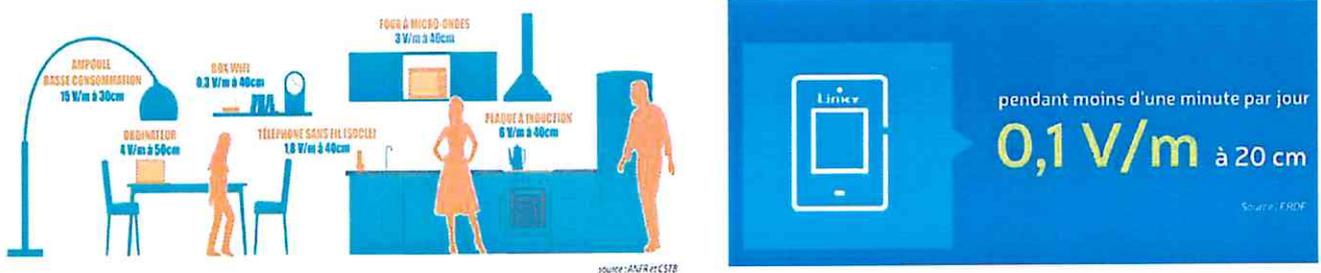
Ce mode de communication (le CPL) est d'ores et déjà utilisé dans notre vie quotidienne :

- **Par différents appareils de la maison** : par exemple pour transmettre des vidéos depuis la box internet sur la télévision (homeplug,...) ou pour le fonctionnement d'appareils tels que le babyphone ou encore les alarmes, les volets électriques,...
- **Par Enedis, depuis les années 60**, notamment pour envoyer actuellement à **11 millions de foyers** le signal heure pleine/heure creuse au ballon d'eau chaude afin de se déclencher.

**Le compteur Linky engendre une exposition très inférieure à celle de la plupart des appareils électroménagers courants.**

Le niveau d'exposition de la population française aux champs électromagnétiques est mesuré par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) qui a réalisé le schéma 1 ci-dessous. Par comparaison, le niveau d'exposition induit par le compteur Linky est indiqué à droite.

**Schéma 1 : Exemple de sources d'exposition dans un foyer**



Enedis procède depuis plusieurs années à des mesures régulières d'émission des compteurs Linky, en sollicitant notamment un laboratoire indépendant, le Laboratoire National de métrologies et d'Essais (LNE).

Ce respect des normes a été réaffirmé par le **Conseil d'Etat dans sa décision N° 354321 du 20 mars 2013** qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé ».

**Le compteur Linky respecte l'ensemble des normes définies au niveau européen et français**

Le **gouvernement** a également récemment rappelé la conformité de Linky à l'ensemble des normes dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire affirmant « L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques ».

Concernant le fait que l'OMS ait classé les ondes électromagnétiques dans sa catégorie 2B (« cancérogène possible »), il faut préciser que :

- Les ondes électromagnétiques qui ont été classées par l'OMS sont celles situées dans la bande de fréquence émises par les téléphones portables de type 4G et **non pas celles résultant indirectement de la technologie CPL.**
- Ces ondes ne sont **pas classées comme des agents cancérogènes avérés** (catégorie 1), **ni cancérogènes probables** (catégorie 2A). Elles sont classées dans la catégorie 2B, celle des agents « pouvant-être cancérogènes » pour l'homme sans qu'on arrive à mesurer concrètement un effet. Dans cette catégorie, on retrouve des produits de la vie courante tels que le café ou les légumes marinés.

**Le compteur Linky n'utilise pas la communication par radio pour communiquer.**

La **communication par radiofréquence** est utilisée, par exemple, par les téléphones portables, les GPS, la radio FM, le Wifi ou les systèmes bluetooth. Il s'agit d'une forme de communication qui passe dans l'air ambiant : un émetteur émet un signal dans l'air sous forme d'ondes électromagnétiques, qui est reçu par un récepteur.

Le compteur Linky n'envoie pas de signal dans l'air mais dans le câble électrique (c'est pourquoi il n'intègre pas d'antenne). C'est le propre de la technologie du courant porteur en ligne. En revanche, la communication CPL, comme tout courant électrique passant dans un câble, engendre une très légère émission de champ électromagnétique.

→ Pour aller plus loin : [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr) - **Etude** de l'exposition du public aux ondes radioélectriques réalisée par l'ANFR

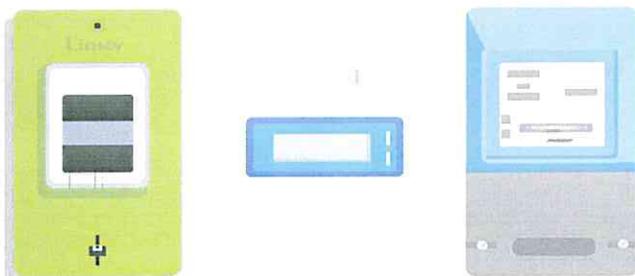


## Le compteur Linky Bientôt dans votre commune

### C'est quoi le compteur Linky ?

Le compteur Linky est un compteur d'électricité de nouvelle génération. Il peut recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien. 35 millions de nouveaux compteurs vont être déployés partout en France entre fin 2015 et 2021. L'ensemble des particuliers, des professionnels et des entreprises sont concernés.

#### ■ Le nouveau compteur Linky prend la place de l'ancien



Sa taille est identique à celle de votre compteur actuel.  
Ni le nouveau compteur, ni sa pose ne vous seront facturés.

### Que m'apporte le compteur Linky ?

#### ■ Grâce au nouveau compteur, bénéficiez de nouveaux services !

##### PLUS BESOIN D'ÊTRE PRÉSENT

Le relevé se fait à distance, et devient quotidien.

##### SANS RENDEZ-VOUS

Les interventions techniques courantes se font à distance, sans vous déranger, et dans des délais plus rapides.

##### DÉPANNAGE ENCORE PLUS RAPIDE

En cas d'incident ou de panne, le diagnostic est facilité, et Enedis vous dépanne plus vite.

##### MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Une meilleure maîtrise de votre consommation d'électricité grâce au suivi quotidien sur Internet.

##### ESPACE PERSONNEL

Suivez vos consommations d'électricité : jour par jour, par historique et comparaisons.

# Comment va se dérouler la pose du compteur Linky ?

## Si votre compteur actuel est À L'INTÉRIEUR DE VOTRE LOGEMENT



> J - 30 à 45, vous recevez un courrier d'information de Enedis.



> Une entreprise « Partenaire Enedis pour Linky » est mandatée pour la pose du compteur.



> L'entreprise mandatée prend rendez-vous pour la pose du nouveau compteur.



> Le jour du rendez-vous, un technicien remplace votre compteur actuel par un compteur Linky, en 30 minutes environ et à la même place. Pendant l'intervention, le courant est coupé.



> Le technicien met en service le compteur. Il vous remet sa notice. Pensez à régler vos horloges électriques à l'issue de l'intervention.

## Si votre compteur actuel est À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE LOGEMENT



> J - 30 à 45, vous recevez un courrier d'information de Enedis.



> Une entreprise « Partenaire Enedis pour Linky » est mandatée pour la pose du compteur.



> L'entreprise mandatée prend rendez-vous pour la pose du nouveau compteur. Votre présence n'est pas indispensable.



> Le jour du rendez-vous, un technicien remplace votre compteur actuel par un compteur Linky, en 30 minutes environ et à la même place. Pendant l'intervention, le courant est coupé.



> Le technicien met en service le compteur. Il vous remet sa notice ou la dépose dans votre boîte aux lettres. Pensez à régler vos horloges électriques à l'issue de l'intervention.

**Aucun démarchage et aucune offre de service ne seront proposés lors de cette installation par Enedis.** Des individus malveillants peuvent se présenter au nom d'Enedis pour vous démarcher à votre domicile, par téléphone, par mail ou par SMS. En cas de doute, contactez le service client de votre région sur [www.enedis.fr/aide\\_contact](http://www.enedis.fr/aide_contact)

Pour toute question sur le compteur Linky  
[www.enedis.fr/Linky](http://www.enedis.fr/Linky)

0 800 054 659

Service & appel  
gratuits

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques indépendamment du fournisseur d'électricité que vous avez choisi.

Retrouvez-nous sur Internet



enedis.fr



enedis.official



@enedis



enedis.official

## Arrêt du Conseil d'État du 20 mars 2013 relatif aux compteurs Linky

### Résumé

Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt, daté du 20 mars 2013, qui faisait suite à une demande d'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2012 (qui définit les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolués) par différents organismes dont l'association Robin des Toits.

Dans cette décision, le Conseil d'Etat a **rejeté ces demandes d'annulation**, en rappelant la légalité de l'arrêté vis-à-vis de l'ensemble des textes applicables encadrant le déploiement des compteurs évolués. Il s'est également exprimé sur les ondes en indiquant : « **les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions** » de la législation européenne et française « **ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé** ».

### Extrait du *Considérant* n°8 de la décision du Conseil d'État

Interpellé sur la question des ondes, le Conseil d'État a rejeté la demande des associations en précisant :

*« 8. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ; »*

→ **Pour aller plus loin :**

#### Références de la décision

N° 354321

ECLI:FR:CESSR:2013:354321.20130320

Inédit au recueil Lebon

9ème et 10ème sous-sections réunies

M. Matthieu Schlesinger, rapporteur

M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public

#### Pour lire la décision en entier :

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 20/03/2013, 354321, Inédit au recueil Lebon

## Ni contrat, ni paiement pour changer un compteur

Depuis 18 mois, des entreprises mandatées par Enedis (anciennement ErDF, l'entreprise de service public chargée de la distribution d'électricité quel que soit votre fournisseur), changent les compteurs d'électricité dans le Nord et le Pas-de-Calais. Cette opération fait partie du programme de modernisation du réseau public d'électricité pour répondre aux besoins à venir (essor des véhicules électriques et des moyens de production d'énergie renouvelable, etc.), et permettre à chacun de suivre et optimiser sa consommation personnelle.

Certains tiers tentent de profiter de cette opération pour placer des contrats auprès des particuliers ou leur extirper de l'argent.

**Enedis rappelle qu'en aucun cas pour remplacer un compteur, le technicien a besoin de voir votre contrat, facture ou tout autre document personnel. Il ne doit pas non plus être question de facturation car l'intervention est entièrement financée par Enedis.**

Pour mémoire

Le remplacement du compteur répond à un mode opératoire précis :

- 1- Dans un premier temps, Enedis envoie à chaque client un courrier d'information préalable pour expliquer la démarche ainsi que les modalités relatives à la prise du rendez-vous, et surtout informer du nom et des coordonnées de l'entreprise mandatée pour l'opération. Il est important de noter qu'aucune autre société que celle mentionnée sur le courrier ne peut solliciter les clients pour cette opération.
- 2- Ensuite, l'entreprise mandatée pour la pose prend directement contact avec le client pour fixer un rendez-vous si le compteur est dans le domicile, ou l'informer de la période d'intervention si le compteur est accessible (hors du domicile).
- 3- Le technicien procède au remplacement du compteur et remet une notice au client ; l'intervention dure en moyenne 30 mn.

**A NOTER : tous les techniciens portent un badge nominatif attestant de leur appartenance à l'entreprise mentionnée. Leurs véhicules portent généralement la mention « Partenaire Enedis pour Linky ».**

Toute situation contraire serait le fait de démarcheurs indécents à signaler en Mairie ou auprès des autorités police ou gendarmerie.

Pour en savoir plus : <http://www.enedis.fr/linky>.

# La pose du compteur Linky est-elle obligatoire ?



- ❖ Les compteurs sont la **propriété de la collectivité** qui en confie à Enedis l'exploitation à travers le contrat de concession.
- ❖ De par sa mission et comme il est inscrit dans le contrat d'accès au réseau, **Enedis doit avoir accès au dispositif de comptage**. Dans le cas contraire, le client s'expose à une suspension de son accès au réseau.
- ❖ **Le déploiement de Linky est une obligation légale**, inscrite au code de l'énergie. Dans le cadre de sa mission de service public, Enedis est tenue d'assurer le renouvellement des compteurs.
- ❖ Juridiquement une commune ne peut pas s'opposer à l'arrivée de Linky. Ce n'est pas de son ressort mais de celui de l'Etat qui a inscrit le déploiement dans une loi et des décrets. **La responsabilité de la commune ne peut pas être engagée.**



Le déploiement du compteur LINKY s'inscrit dans le cadre d'une **démarche européenne et nationale** remontant au début des années 2000 et encadrée par plusieurs textes législatifs et réglementaires, dont :

La **directive 2009/72/CE**, dans son paragraphe 2 de l'annexe I, énonce en particulier que les « Etats membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». Cette directive est transposée en droit français à l'**article L. 341-4** du code de l'énergie.

- Le **Décret n°2010-1022 du 31 août 2010** relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par le gestionnaire Enedis. Cette obligation a été récemment reprise dans le **code de l'énergie à l'article R341-4**. Le calendrier de déploiement est lui indiqué à l'**article R341-8**.

## Le compteur Linky, tout simplement

**enedis**  
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

ERDF devient  
**enedis**

## Pourquoi remplacer les compteurs ?

Tous les jours, Enedis amène l'électricité dans les foyers grâce aux câbles électriques qui arrivent aux compteurs de chaque habitation.

Ce réseau électrique que nous connaissons répond aux usages actuels de l'électricité : chauffage, cuisson, eau chaude, lumière. Mais les besoins évoluent, et de nouvelles formes de consommation et de production apparaissent.

Ainsi, nous pouvons tous devenir producteur

d'électricité, en installant, par exemple, des panneaux solaires sur notre toit. Or, la production d'énergies renouvelables, solaire ou éolienne, dépend de la météo et ne peut donc être contrôlée.

Nous pouvons aussi utiliser un véhicule électrique pour nos déplacements. Un véhicule qu'il faudra recharger régulièrement pour assurer son autonomie. Mais en mode de rechargement rapide (1 à 2h), la puis-

sance nécessaire pour recharger le véhicule équivaut à l'appel de puissance électrique d'un immeuble entier !

Demain, ces comportements nouveaux seront de plus en plus développés. C'est pour répondre à cette évolution attendue qu'Enedis doit moderniser son réseau électrique. Et cela passe par l'installation du compteur communicant sur l'ensemble du territoire.

## EN PLUS DE PRÉPARER L'AVENIR DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ, LE COMPTEUR VOUS APPORTE DE RÉELS AVANTAGES EN TANT QUE CONSOMMATEUR :

**Avec Linky**



**Un emménagement simplifié**  
Vous aurez l'électricité en moins de 24H  
Le coût de cette opération sera diminué et sera à terme de 13,20 €. Le prix d'autres prestations sera également en baisse.

**Sans Linky**



**Un relevé de consommation sans dérangement**  
Le relevé du compteur s'effectue à distance et sans rendez-vous.

**Une détection des pannes plus rapide**  
Les pannes réseau sont détectées plus tôt, les diagnostics seront facilités et les interventions plus rapides.

**Une maîtrise de ma consommation facilitée**  
Un meilleur suivi de sa consommation est possible grâce à un espace personnel sécurisé sur [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)

**La consommation d'électricité ne peut être connue que tous les 6 mois.**

**Aujourd'hui, Enedis ne peut pas détecter les pannes réseau, sauf si les clients appellent Enedis pour signaler une panne.**

**La relève compteur nécessite souvent un RDV (2 fois par an) : le client doit donc être présent sur un créneau de 4 heures.**

**La mise en service électrique s'effectue en 5 jours ouvrés, pour un coût de 27,30€.**

**Le déploiement des compteurs en Europe**



■ Déploiement terminé  
■ Déploiement en cours ou programme

## Les compteurs communicants dans le monde

Selon une étude du Cabinet Navigant Research, le nombre de compteurs communicants dans le monde passera à presque 1,1 milliard en 2022. L'Europe, le Canada, les États-Unis, la Chine sont tous dans une démarche de déploiement de compteurs communicants.

Actuellement, plus de 700 millions de compteurs sont déjà installés. En Europe, plusieurs pays ont terminé leur déploiement : Suède, Italie, Finlande. Quant à l'Allemagne, elle a bien décidé de démarrer une 1<sup>ère</sup> tranche de remplacement de 11 millions de ses compteurs par une technologie communicante.

**Plus d'infos**

N° vert Linky  
**0 800 054 659**

Services #1ppst gratuits

[enedis.fr](http://enedis.fr)

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage, 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques indépendamment du fournisseur d'électricité que vous avez choisi.

Enedis - SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - I.C.S. N°interne 444 608 442

# Le compteur Linky, tout simplement

ERDF, devenue Enedis, entreprise gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, procède actuellement à la modernisation des compteurs, pour un réseau public plus performant et de meilleurs services aux collectivités et aux particuliers.



## Tout savoir sur le remplacement et l'installation

Enedis vous accompagne pour vous informer au mieux quant au remplacement du compteur d'électricité.

Lors du remplacement du compteur sur votre commune, un courrier d'information vous sera envoyé par Enedis 30 à 45 jours avant. La pose sera assurée par une entreprise de pose partenaire d'Enedis qui manquera un technicien spécialement habilité

et formé à la pose du compteur Linky. Si le compteur est situé à l'intérieur de votre logement, un rendez-vous devra être pris avec vous.

Enedis est particulièrement attentive à la qualité de la prestation réalisée par ces entreprises de pose, et a mis en place de nombreux contrôles. Les équipes d'Enedis sont présentes aux côtés des entreprises de pose et restent à votre écoute.



**30 minutes en moyenne d'intervention**  
Brève coupure de votre alimentation en électricité. Certains appareils (radio-réveil, four, box internet...) peuvent nécessiter d'être remis à l'heure ou relancés.

**Aucun travaux d'aménagement nécessaires**  
Emplacement et taille similaires à ceux de l'ancien compteur.

**Intervention complètement gratuite assurée**  
par un technicien d'une entreprise partenaire, reconnaissable par le port de ce logo.



**Le savez-vous ?**

- L'installation du compteur Linky ne modifie pas votre contrat d'électricité.
- Dans le cadre de l'intervention, le technicien vérifiera également le réglage de votre disjoncteur, s'il peut y accéder.



**Le compteur Linky, tout simplement**

**Le compteur Linky, tout simplement**

## La pose du compteur est-elle obligatoire ?

**A qui appartient le compteur ?**  
 Ce matériel est mis à votre disposition et ne vous appartient pas. Pour réaliser sa mission de service public, et comme il est écrit dans votre contrat d'électricité, Enedis doit avoir accès à ce dispositif de comptage.  
 De même, les communes ne peuvent pas interdire le déploiement des compteurs sur leur territoire.

**Ce changement de compteur est-il obligatoire ?**  
 Oui, il est indispensable et encadré par la loi. Vous ne pouvez donc pas refuser son remplacement. En cas d'obstruction persistante à son changement, vous serez soumis à un « relevé spécial » payant au moins une fois par an.  
 De même, les communes ne peuvent pas interdire le déploiement des compteurs sur leur territoire.



## Un projet industriel majeur en France

■ 5 000 emplois créés pour réaliser la fabrication et l'assemblage des compteurs. Enedis a retenu 6 constructeurs, dont les usines sont basées en France, pour réaliser la fabrication des compteurs communicants.  
 ■ 5 000 emplois dédiés au remplacement des compteurs. La pose des nouveaux compteurs a été confiée à plus de 80 entreprises partenaires, directement implantées dans les bassins d'emploi locaux. L'ensemble des techniciens de pose a suivi des formations adaptées.  
 ■ Au total, ce sont 10 000 emplois non délocalisables qui vont être créés sur 6 années consécutives, en France.  
 ■ Le recyclage des anciens compteurs sera réalisé en France, en grande partie par des entreprises du secteur protégé, et générera une source d'activité importante.



## Dénonçons les rumeurs et fausses informations

**Enedis va pouvoir couper l'électricité à distance sans prévenir le client** **FAUX**  
 L'arrivée des compteurs ne modifie en rien les procédures actuelles pour les personnes rencontrant des difficultés pour financer leurs factures d'électricité (ex : situation d'impayés). Aujourd'hui, comme hier, Enedis réalise l'acte de coupure d'électricité uniquement sur demande des fournisseurs d'électricité et après avoir rencontré le client concerné.

**Le nouveau compteur déclenche des incendies** **FAUX**  
 Ce compteur ne présente aucun défaut pouvant provoquer un incendie. Le matériel a subi de nombreux tests constructeurs et dans le laboratoire d'Enedis. Il faut rappeler que le risque d'incendie peut exister pour tout matériel ou installation électrique. Il est totalement indépendant du type de compteurs posés. S'agissant de la pose d'un compteur, la qualité du geste technique « de serrage mécanique » des câbles d'arrivée électrique est primordiale. Une sensibilisation particulière est réalisée lors de la formation des techniciens de pose équipés d'un instrument permettant de réaliser parfaitement ce geste technique.

**Le compteur communicant augmente ma facture** **FAUX**  
 Pour l'installation de ce compteur vous n'avez rien à payer. Les frais de cette intervention sont pris en charge par Enedis. Un compteur Linky compte exactement la même énergie et de la même façon qu'un ancien compteur.

**Enedis va pouvoir couper l'électricité à distance sans prévenir le client** **FAUX**  
 L'arrivée des compteurs ne modifie en rien les procédures actuelles pour les personnes rencontrant des difficultés pour financer leurs factures d'électricité (ex : situation d'impayés). Aujourd'hui, comme hier, Enedis réalise l'acte de coupure d'électricité uniquement sur demande des fournisseurs d'électricité et après avoir rencontré le client concerné.

**L'installation du compteur modifie mon contrat avec mon fournisseur d'électricité** **FAUX**  
 Les termes de votre contrat restent inchangés. Le remplacement du compteur n'entraîne ni le changement du fournisseur ni la modification du contrat (ex si vous avez souscrit l'offre heures pleines / heures creuses, vous la conservez).

## La question de la santé

**Le CPL c'est quoi ?**  
 Le CPL consiste à envoyer des informations sous forme de signal électrique qui circule dans les câbles du réseau électrique jusqu'à Enedis.  
 Le CPL est une technologie employée depuis plus de 50 ans par des millions de personnes dans le monde. Elle est utilisée quotidiennement pour envoyer le signal heures creuses aux compteurs électriques.



**Quelle exposition aux champs électromagnétiques ?**  
 Comme tout appareil ou signal électrique, le compteur et le signal CPL produisent un champ électromagnétique qui se dissipe avec la distance. Selon l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) : « le compteur Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant ».

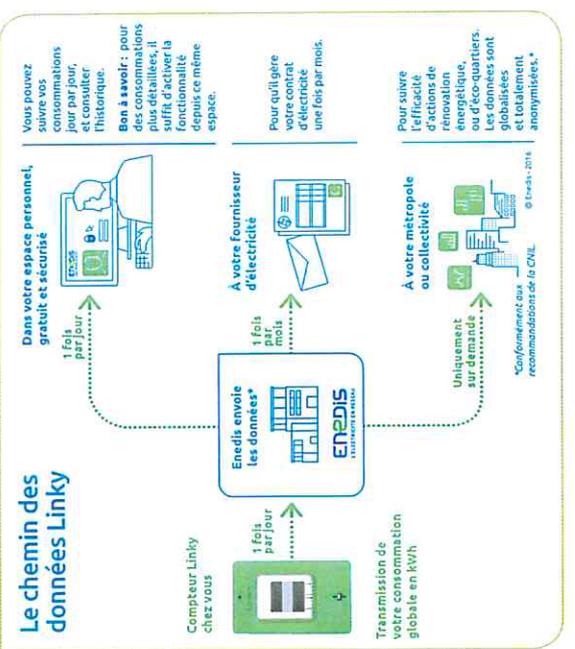
**Des mesures ont-elles été effectuées ?**  
 Elles ont été réalisées en laboratoire et chez des particuliers montrant que le champ électrique varie entre 0,25 et 0,8 volt par mètre (V/m) à 20 cm, même en communication, soit très en dessous de la valeur limite réglementaire de 87 V/m.  
 Pour en savoir plus : [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr)  
 \*Décision N° 354321 du 20 mars 2013

## La vie privée

**Quelles données enregistre votre compteur ?**  
 Tout comme l'ancien matériel, le nouveau compteur mesure simplement la consommation globale d'électricité du foyer en kilowattheures. Il ne connaît ni la consommation de votre télévision ou de votre lave-vaisselle, ni vos informations personnelles (ni adresse, ni nom, ni coordonnées bancaires...).

**Mes données peuvent-elles être vendues ?**  
 Vos informations personnelles vous appartiennent. Aucune ne peut être transmise à un tiers sans votre accord explicite. Enedis respecte l'ensemble des recommandations de la CNIL.

**Mes données sont-elles sécurisées ?**  
 Oui. Cryptées, elles sont transportées et stockées au sein d'un système homologué et audité par l'ANSSI\*. Enedis a mis en place un dispositif complet pour anticiper, détecter et juguler toute tentative d'intrusion (équipes dédiées, zones de sécurité...).



\*CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - \*\*ANSSI : Agence Nationale des Systèmes d'Information

## Les textes juridiques encadrant le déploiement de Linky

### Les principaux textes juridiques à l'origine du déploiement de Linky

- [DIRECTIVE 2006/32/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL](#) du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil
- [DIRECTIVE 2009/72/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL](#) du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, et plus particulièrement son annexe 1.
- [Loi n°2000-108](#) du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, désormais codifiée dans le code de l'énergie.
- [Loi n° 2004-803](#) du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, désormais codifiée dans le code de l'énergie.
- [Loi n° 2009-967](#) du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, désormais codifiée dans le code de l'énergie.
- [Décret n° 2010-1022](#) du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000- 108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, désormais abrogé et remplacé par le décret du 30 décembre 2015, qui le codifie dans le code de l'énergie (article R. 341-6 notamment).
- [Arrêté](#) du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, définissant les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques.
- [Article R. 341-8](#) du code de l'énergie, qui impose un calendrier précis de déploiement ([décret](#) du 30 décembre 2015 directement codifié).
- Délibération de la CRE du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) relative au dispositif de comptage évolué Linky.
- [Délibération](#) de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

### Références principales dans le code de l'énergie :

- Articles L 341-4, R341-4, R341-6 et R341-8.

### Les normes relatives à l'exposition aux ondes électromagnétiques en vigueur

- [Recommandation](#) du conseil de l'Union européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- Norme française [NF EN 50470](#) de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- Norme française [NF EN 55022](#) de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;
- Norme française [NF EN 50065-1](#) de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit.

→ Pour aller plus loin : [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr) - [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)



# Energie - Compteurs Linky : ERDF répond aux inquiétudes des collectivités

Publié le 04/02/2016 Morgan Boëdec / Victoires-Editions

Environnement - Energie - Transports | Social - Santé | Numérique - Communication

Déploiement des compteurs communicants, implication des collectivités, inquiétudes d'ordre sanitaire, craintes concernant le respect de la vie privée... Philippe Monloubou, président du directoire d'ERDF, a répondu le 2 février aux nombreuses questions posées par les députés de la commission des affaires économiques.

Auditionné le 2 février par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, Philippe Monloubou, président du directoire d'ERDF, s'est voulu rassurant. Interpellés depuis des mois par des organismes ou citoyens s'inquiétant des éventuels impacts sanitaires du système Linky, les parlementaires l'ont questionné à ce sujet. "Il y a un effet de buzz. Cela fait grand bruit, c'est en réalité porté par un petit nombre de personnes. Je peux vous assurer qu'à un tel niveau de développement industriel - cinq milliards d'euros d'investissement sont en jeu, 10.000 emplois créés, la France aimerait avoir autant de projets de cette dimension -, Linky respecte des normes sanitaires françaises et européennes très restrictives. Et n'émet pas plus d'ondes que votre compteur électrique actuel."

La technologie du nouveau compteur repose sur le courant porteur en ligne (CPL) : le signal est transmis par les câbles du réseau électrique déjà en place. Philippe Monloubou appelle de ses vœux à "démystifier" le boîtier. "Outil de transformation de la relation du consommateur à l'énergie", ce sera bien un pilier des réseaux intelligents ou smart grids. Pour autant, gare à ne pas le surestimer et à en faire un monstre redouté de technologie : "Il ne va pas générer, par exemple, des informations supplémentaires sur la consommation d'énergie du client ; en soi elles sont déjà dans le compteur actuel mais ce dernier n'est pas en mesure de les traiter."

## Répondre aux préoccupations des concitoyens

Sur l'aspect sanitaire, Philippe Monloubou a glissé avoir demandé aux services du ministère des Affaires sociales et de la Santé de se pencher sur le sujet. Une requête renvoyée à l'Anses, qui mène une étude ayant pris du retard et attendue "pour juin ou juillet". Verdict qui tombera tardivement, car d'ici là, des centaines de milliers de compteurs seront installés. Le plan de déploiement suit en effet un régime industriel : depuis le top départ donné en décembre dernier, 60.000 compteurs ont été installés en plus des 300.000 testés à Lyon, à Tours et dans une poignée d'autres villes. "La dimension logistique, la pose, l'installation représentent une grande part des coûts et pèsent le plus dans le modèle économique de Linky. Ce déploiement, qui semble satisfaire les élus, se fait en taches de léopard. Dans l'année, avec trois millions de compteurs installés, toutes les régions auront été en partie équipées. Puis fin 2017 toutes les grandes villes le seront. Puis fin 2018 tous les départements. Puis tout le territoire." Le pic sera atteint en 2018 avec un rythme de huit millions de compteurs installés. Libre aux habitants de le refuser. "Un taux de refus très acceptable pour l'instant,

de l'ordre de 1 à 1,5 %." Ce déploiement se fait avec l'appui de l'Ademe (voir notre article du 28 janvier 2016) et "via les élus locaux" à qui des éléments de réponse sont donnés pour répondre aux préoccupations et attentes légitimes de leurs concitoyens face à cette nouveauté. "La transmission des données sera aussi très sécurisée, avec plusieurs barrières et clés de chiffage avant d'alimenter le système d'information. La très pointue Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) nous épaula sur le sujet."

### **Avec les collectivités, un dialogue renouvelé**

Philippe Monloubou a aussi fait un point sur l'évolution de la gouvernance d'ERDF. Le nom du distributeur, à qui 95% des collectivités concèdent la gestion du réseau, va changer dans les prochains mois. "Nous sommes à l'aube de transformations importantes, notre prochain conseil de surveillance actera de l'intégration en son sein d'un représentant des collectivités concédantes. Ce qui représente une évolution significative", a-t-il ajouté. Concernant le niveau de qualité du réseau de distribution actuelle, il s'est dit satisfait des progrès réalisés, notamment pour réduire sa fragilité dans certaines zones : "Cent millions d'euros ont par exemple été investis en cinq ans en Bretagne pour traiter les écarts chroniques." S'opère en outre une remise à plat des relations avec les collectivités : "Avant, certaines étaient très volontaristes pour ces rapprochements, d'autres faisaient de la résistance. Le travail engagé avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) progresse bien. Des annonces seront faites à son prochain congrès triennal fin juin 2016 à Tours."

### **LIRE AUSSI**

Energie - **Gaz et électricité : élus et gestionnaires de réseaux sont raccord sur les compteurs communicants** 28/01/2016

Energie / Transports - **Transition énergétique : l'Assemblée modifie le volet habitat et transports** 22/05/2015

Energie - **Ségolène Royal veut accélérer le déploiement du compteur électrique intelligent Linky** 20/05/2014

Energie - **Compteur électrique intelligent Linky : le gouvernement lance des groupes de travail** 16/11/2012

Energie - **Un arrêté précise les fonctionnalités des compteurs électriques Linky** 16/01/2012

Édition du 1er septembre 2016

Abonnez-vous  
à la newsletter
 
 Quotidien  Hebdomadaire

## Le gouvernement confirme « l'illégalité » des arrêtés anti-Linky

 Imprimer



Le gouvernement a apporté cet été une nouvelle réponse aux questions que se posent les élus à propos de la pose des compteurs intelligents Linky et a clairement affirmé, une nouvelle fois, que les maires n'ont pas le droit de s'opposer par arrêté municipal à leur déploiement.

Après l'étude juridique commandée par la FNCCR (lire *Maire info* du 29 février), la table ronde à l'Assemblée nationale consacrée à ce sujet (lire *Maire info* du 18 mai) et la note de la DGCL (lire *Maire info* du 12 juillet) qui avaient déjà mené aux mêmes conclusions, c'est cette fois le ministère de l'Intérieur lui-même qui l'affirme de façon formelle : « Une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité. »

Le ministère de l'Intérieur a répondu, fin juillet, à une question posée en février par le député du Finistère Jean-Luc Bleunven. La question portait sur les « inquiétudes » des citoyens quant aux éventuels impacts sur la santé des compteurs Linky, et sur le manque d'information des élus locaux : ceux-ci « ne sont pas tous informés du fait que leur collectivité est propriétaire des compteurs qu'elle concède à EDF », soulignait le député, qui demandait au gouvernement « dans quelle mesure l'assemblée délibérante d'une collectivité peut s'opposer à la pose de compteurs Linky sur son territoire ». Ces interrogations sont également celles que le président de l'AMF, François Baroin, avait exprimées dans un courrier au Premier ministre envoyé le 17 mars dernier.

Le ministère de l'Intérieur a répondu sur les trois points. Premièrement, il confirme que les compteurs Linky sont bien propriété des AOD (autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz). Il rappelle que la jurisprudence a récemment déclaré illégale une convention de concession donnant la propriété des compteurs au concessionnaire (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). « Seul le concessionnaire », en revanche, « a le droit de les développer et de les installer ».

Pour ce qui est des risques sur la santé, le ministère rappelle que le Conseil d'État, le 20 mars 2013, « a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ». Lors de la table ronde à l'Assemblée nationale, le 11 mai, des experts de l'Agence nationale des fréquences avaient déjà livré des données précises et « sans appel » à ce sujet, expliquant que les émissions électromagnétiques des compteurs Linky étaient plus de 80 fois inférieures aux seuils sanitaires en vigueur.

Sur la question de la légalité des arrêtés municipaux anti-Linky enfin, le ministère rappelle encore une fois que le déploiement de ces compteurs communicants est une obligation légale, fondée par l'article L341-4 du Code de l'énergie. Le Conseil d'État a jugé, dans le même arrêt du 20 mars 2013, que cette obligation « ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales ». En conséquence, « les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky » et les délibérations allant dans ce sens sont « entachées d'illégalité ».

Rappelons que le 1er juin dernier, un premier jugement du tribunal administratif de Nantes a ordonné la suspension de l'exécution d'un arrêté anti-Linky, celui de la commune de Villepot, en Loire-Atlantique. Il est probable qu'en cette rentrée, les recours vont se multiplier contre les arrêtés anti-Linky (qui étaient au nombre de 138 avant l'été). Ces recours peuvent émaner aussi bien des préfets que du gestionnaire, Enedis (ex-ERDF).

F.L.

[Télécharger la réponse ministérielle.](#)

### Rechercher par dossiers

Retrouvez tous les articles depuis 2002 classés par rubriques

- Organisation, Gestion Communale
- Finances et fiscalités locales
- Territoires
- Environnement, développement durable
- Urbanisme, Habitat, Logement
- Action sociale, Emploi, Santé
- Education jeunesse
- Culture, Sports et loisirs
- Europe International
- Etat, Administration centrale, Elections
- Juridique

### Rechercher par calendrier

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4 5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Retrouvez une édition par date :

06/11/2017



### Maires de France

Découvrez en exclusivité quelques articles du numéro d'octobre :

- 100 e Congrès des maires : les principaux rendez-vous
- Emploi : le débat sur l'avenir des contrats aidés s'engage entre l'Etat et les élus
- TERRITOIRES. Les villes exhument leurs rivières enfouies en centre-ville
- JURIDIQUE. Les lois pour renforcer la confiance dans la vie politique



Pour vous abonner [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Édition du 1er septembre 2016

#### ECOLE

Rentrée scolaire : les mesures à prendre en termes de sécurité

#### FISCALITÉ LOCALE

DGF négatives : plus de 340 collectivités du bloc communal prélevées sur leur fiscalité cette année

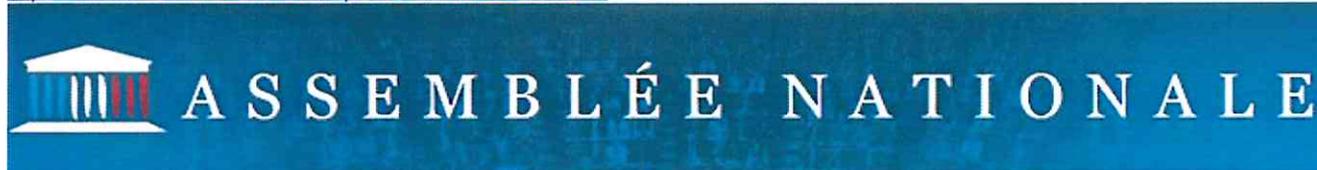
#### GOVERNEMENT

Michel Sapin retrouve le ministère de l'Economie après le départ d'Emmanuel Macron

#### LOGEMENT

Un décret précise la procédure de rattachement des OPH aux EPCI





## 14ème législature

<b>Question N° :</b> 92797	De <b>M. Jean-Luc Bleunven</b> ( Socialiste, écologiste et républicain - Finistère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Décentralisation et fonction publique		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > énergie et carburants	<b>Tête d'analyse</b> > électricité	<b>Analyse</b> > télérelève. compteurs. déploiement.
Question publiée au JO le : <b>02/02/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>26/07/2016</b> page : <b>6998</b> Date de changement d'attribution : <b>03/05/2016</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la pose des compteurs Linky par ERDF. De nombreux citoyens se préoccupent des impacts de ces compteurs pour leur santé et leur logement. Tous les foyers et bâtiments disposant d'une puissance inférieure à 36 kVa sont concernés par la pose de ce nouveau compteur électrique, posé par les services d'ERDF. L'objectif de ces nouveaux compteurs est de mesurer les seules données de consommation d'électricité en kWh. Ces compteurs sont des outils de comptage des consommations d'électricité, et font partie intégrante des biens concédés à ERDF par les collectivités locales. Aussi, un consommateur ne peut s'opposer à la pose de ces dispositifs. Les élus locaux ne sont pas tous informés du fait que leur collectivité est propriétaire des compteurs qu'elle concède à EDF. Il lui demande dans quelle mesure l'assemblée délibérante d'une collectivité peut s'opposer à la pose de compteurs Linky sur son territoire.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19). Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Par ailleurs, le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la



# ASSEMBLÉE NATIONALE

journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. S'agissant du risque sanitaire, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a apporté les éléments à ce sujet dans sa réponse à la question écrite AN 58345 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014 et le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », no 354321). Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

## Le champ électromagnétique de Linky pas plus élevé que les anciens compteurs (ANFR)

énergie | électricité | environnement | santé | électromagnétisme

Paris, France | AFP | jeudi 22/09/2016 - 15:46 GMT+1 | 485 mots

Les compteurs électriques Linky, présentés comme des compteurs "intelligents", n'émettent pas de champ électromagnétique plus élevé que les anciens compteurs, selon une nouvelle série de mesures réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), publiée jeudi.

L'ANFR a réalisé une nouvelle série de mesures, en laboratoire mais aussi pour la première fois dans des habitations de plusieurs communes, sur ces compteurs qui suscitent la méfiance auprès d'une partie du grand public, une étude qui permet à l'Agence de "disposer de mesures in situ", a expliqué à l'AFP son directeur, Gilles Brégant.

"Les mesures que nous avons relevées dans les logements sont venues confirmer celles réalisées en laboratoire, avec un (champ) électromagnétique faible, presque du même ordre que celui des anciens compteurs et qui correspond aux objets électriques du quotidien", a précisé M. Brégant.

Selon les mesures relevées par l'ANFR, le compteur Linky émet entre 0,25 et 0,8 volt par mètre (v/m) à 20 centimètres du compteur, le niveau décroissant rapidement à mesure que l'on s'en éloigne.

De tels niveaux se situent entre 150 et 350 fois en-dessous de la limite réglementaire de 87 v/m, spécifique à la bande de fréquence utilisée par le compteur, a précisé l'Agence.

Un faible niveau qui s'explique par le fait que l'information transmise par le compteur est envoyée à un concentrateur, situé dans les transformateurs du quartier, via les courants porteurs en ligne (CPL) le long des câbles électriques, et non par des ondes radioélectriques, comme les téléphones portables ou la connexion wifi.

"Il y a eu une mauvaise information sur le sujet, Linky est présenté comme un appareil très puissant et intelligent, ce qui n'est pourtant pas le cas dans sa version de base, il ne le devient que lorsqu'on y ajoute le module permettant de contrôler les appareils connectés du domicile, mais cela ne se fait que sur la base du volontariat et n'est pas encore déployé", a détaillé Gilles Brégant.

"C'est un sujet qui fait partie des préoccupations de nos concitoyens, nous allons donc continuer de réaliser des mesures sur les différents compteurs existants", a conclu le directeur de l'ANFR.

Enedis (ex-ERDF), filiale d'EDF chargée de la gestion du réseau électrique basse et moyenne tension, a lancé en décembre dernier le déploiement dans tous les foyers français du compteur électrique communiquant Linky, un vaste chantier qui durera six ans.

Fin mai, un peu plus de 870.000 compteurs avaient été déployés, sur les 35 millions qui doivent à terme équiper les foyers français.

Ce compteur "intelligent" permet d'éviter le passage d'un technicien pour relever les compteurs: la consommation est mesurée en temps réel et transmise une fois par jour au fournisseur d'électricité, permettant une facturation plus précise que celle basée sur des estimations.

Mais ses détracteurs remettent en cause la réalité de ses bienfaits, notamment les gains espérés en matière de consommation d'électricité. D'autres s'inquiètent des possibles risques pour la santé liés aux ondes électromagnétiques émises par le compteur.

els/mhc/fka/DS

© 1994-2016 Agence France-Presse



Référence document [HTTP://DOC.AFP.COM/GE3GS](http://DOC.AFP.COM/GE3GS)

SLUG ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ - ENVIRONNEMENT - SANTÉ -  
ÉLECTROMAGNÉTISME

Date de création 22/09/2016 15:46 GMT+1

Pays FRANCE

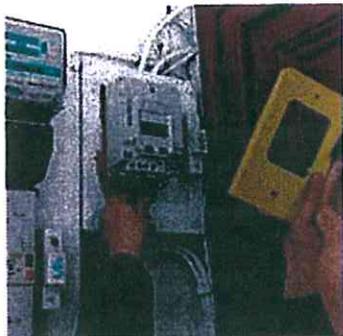
Ville PARIS

Crédit © 1994-2016 AGENCE FRANCE-PRESSE

Nombre de mots 485 MOTS

#### Versions du document

VERSION1-22/09/2016 15:45 GMT+1 485 mots



## Compteur Linky • Un refus à vos risques et périls

Publié le : 06/10/2016



**Le compteur Linky a le don d'alimenter les peurs. En dépit des réponses déjà fournies par Que Choisir, vous êtes encore nombreux à nous demander s'il est possible de le refuser.**


**ACCÉDEZ DÈS MAINTENANT À TOUT**  
**QUECHOISIR.org**  
**en illimité**

1

Que Choisir pensait avoir clairement répondu à la question « Peut-on refuser le compteur Linky ? » il y a de ça quelques mois. Mais ça n'a manifestement pas suffi. Alors sans reprendre les arguments déjà développés, voici pourquoi la réponse est toujours « non ».

### UNE OBLIGATION DU CONTRAT

Tous les ménages sont liés à leur fournisseur d'électricité, EDF le plus souvent, par un contrat. Il s'agit des conditions générales de vente, elles s'appliquent aux deux parties, énergéticien et client. Or que disent-elles ?

La partie intitulée « dispositif de comptage » est explicite. Il y est stipulé qu'ERDF (rebaptisé Enedis) « *peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques* ».

La pose du compteur Linky entre très précisément dans ce cadre, il n'y a aucune interprétation ni aucune lecture contraire possible.

De plus, les conditions générales de vente d'EDF et celles des fournisseurs concurrents renvoient aux conditions générales d'Enedis. Or ce contrat précise que « *le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage* ».

Là encore, la pose du compteur Linky est incluse dans le contrat, elle relève de « *la modification du matériel de comptage* ».

## UN REFUS À ASSUMER

---

Si on refuse la pose du compteur Linky, c'est donc à ses risques et périls. Dans l'immédiat ça ne pose aucun problème. Enedis a 35 millions de compteurs à poser, il est peu probable que le gestionnaire de réseau s'attarde sur les récalcitrants. Par la suite en revanche, les relevés pourraient être facturés, et selon la clause 5.5 de ses conditions générales, Enedis peut même suspendre l'accès au réseau en cas de « *non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur* ». Certes on n'en est pas là et *Que Choisir* ose espérer qu'on n'y arrivera jamais. Reste qu'il faudra bien passer au compteur Linky le jour où celui qui est en service tombera en panne.



**Élisabeth Chesnais**

> [echesnais@quechoisir.org](mailto:echesnais@quechoisir.org)